

Auditeur d'enfants et d'adolescents

UN MÉTIER ÉMERGENT

“Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte.”

RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LES DROITS DE L'ENFANT
PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Un enfant a le droit d'exprimer son opinion, ses sentiments et ses besoins pour participer à la prise de décisions le concernant. Mais recueillir sa parole est une tâche délicate. Méconnu du grand public, l'auditeur d'enfants peut l'aider.

Tout mineur capable de discernement a le droit de s'exprimer, d'être entendu et compris dans sa parole. Il a également le droit de participer aux décisions qui le concernent, notamment dans le cadre d'une séparation parentale, d'une adoption, d'un changement de prénom ou de nom, de nationalité... Ses droits reposent sur l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et également sur l'article 388-1 du Code civil ainsi que sur les prescriptions du Comité des droits de l'enfant relatives à la mise en œuvre du droit du mineur à être entendu.

C'est dans ce cadre juridique que la mission d'auditeur d'enfants et d'adolescents a été créée, mais aussi à la suite de la



Séverine Millet

Avocate au barreau de Paris, elle est présidente de L'Association nationale des auditeurs d'enfants (Lanae).

promulgation du règlement européen Bruxelles II ter, entré en vigueur le 1^{er} août 2022. Elle est confiée à des professionnels exerçant déjà au contact des enfants et des adolescents (avocats, médiateurs, enseignants, puéricultrices, professionnels de la protection de l'enfance...), qui reçoivent une formation pluridisciplinaire de plus d'une centaine d'heures (cours de droit, de psychologie, de sociologie, comprenant notamment des mises en situation avec des magistrats et des gendarmes) et qui s'engagent à respecter une déontologie et une posture spécifiques détaillées dans la Charte nationale des auditeurs d'enfants diplômés¹.

Une nouvelle mission

Un auditeur d'enfants et d'adolescents est un passeur de parole. C'est un tiers neutre, impartial, bienveillant et indépendant, dûment formé au recueil et à la restitution de la parole du mineur. Son rôle est de l'accompagner pour lui permettre de porter sa parole, une parole qui vient de lui, qui lui appartient, sa vérité à l'instant T.

Ce n'est ni un avocat, ni un médiateur, ni un psy... il n'agit pas pour l'enfant, ne prend pas parti ni ne donne de conseils. >>>

1. <https://lanae.eu/charter-nationale-des-auditeurs-enfants-diplomes/>



J'espère que le juge va entendre ce que j'ai dit et prendre en compte ce que je lui ai dit.

»

E. 14 ANS

>>> Il doit respecter la confidentialité des échanges. Seul l'enfant peut le délier du secret professionnel sur les points qu'il aura préalablement déterminés avec lui.

Enfin, l'audition doit être réalisée dans le respect de l'autorité parentale et du principe du contradictoire. En effet, dans le cadre judiciaire, l'auditeur est délégué par le juge aux affaires familiales et le compte rendu est adressé à ce dernier ainsi qu'aux parents ou à leurs avocats quand ils en ont. En revanche, dans le cadre amiable, l'auditeur est saisi par les titulaires de l'autorité et la restitution est faite oralement en leur présence.

L'auditeur d'enfants et d'adolescents peut, comme nous venons de le préciser, intervenir dans deux types de cadre : judiciaire et extrajudiciaire.

Le cadre judiciaire

L'article 388-1 du Code civil énonce que, dans toute procédure concernant un mineur capable de discernement, celui-ci peut être entendu par le juge ou par une personne désignée par lui. Si l'audition, dite directe, par le juge est le principe, ce dernier peut néanmoins la déléguer à un

Je me sens mieux.

AVEC UN SOURIRE. S. 13 ANS

auditeur, qui recevra l'enfant au sein du tribunal, dans une salle dédiée à cette fonction, éventuellement en présence d'un avocat d'enfants. L'auditeur, dans un premier temps, informe le mineur de sa mission et du déroulement de l'audition, laquelle se terminera par l'établissement d'un compte rendu, après validation par l'enfant de l'ensemble des termes.

Dans un second temps, il est rappelé au mineur qu'en dernier lieu ce n'est pas lui qui décide mais le juge, même si ce dernier prend en considération son opinion. Délivrer cette information au mineur est primordial pour ne pas faire peser sur lui la responsabilité de la décision du juge alors même que le fait d'être entendu n'est déjà pas toujours aisé. L'auditeur est très attentif au langage, verbal mais aussi corporel, de l'enfant, raison pour laquelle il peut lui arriver de retranscrire dans son rapport les larmes, les pleurs, les silences... ce qui aidera le juge à comprendre au mieux ce qu'il ressent.

L'objet de l'audition ne se limite pas à permettre au mineur de faire part de son opinion sur sa résidence (en cas de séparation de ses parents) ou d'autres mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale, mais est aussi de l'aider à dire ce qui lui pèse et ce qu'il souhaite. Il peut par exemple être amené à demander à ses parents de cesser de se disputer devant lui, de dénigrer l'autre, de l'utiliser comme messager. Cela a pour mérite, si les parents y sont réceptifs, de les responsabiliser, dans la mesure où ils sont parfois trop affectés par leur séparation et ne réalisent pas que leurs actes et paroles peuvent

avoir plus de conséquences sur leurs enfants que la séparation elle-même. L'association nationale des auditeurs d'enfants (Lanae) a récemment signé une convention avec le tribunal judiciaire de Montpellier et, désormais, des auditeurs diplômés membres de Lanae auditionnent des mineurs sur délégation judiciaire.

Le cadre extrajudiciaire

L'audition peut par exemple être intégrée à une médiation familiale ou sollicitée en cas de harcèlement scolaire, situation dans laquelle la libération de la parole est souvent difficile. Néanmoins, les cas les plus fréquents sont ceux où le mineur est auditionné parce que ses parents se séparent ou divorcent et que les questions de résidence se posent. Depuis 2017, en effet, il existe un divorce par consentement mutuel sans recours au juge, appelé divorce par consentement mutuel par acte d'avocats. La voie amiable que cette solution représente étant indiscutablement à privilégier dans l'intérêt des parties, mais surtout des enfants, le recours à un auditeur est idéal pour recréer le débat sur l'intérêt de ces derniers, pour tenter de trouver un accord.

Le mineur est entendu par l'auditeur seul ou accompagné, éventuellement d'un avocat d'enfants. Puis il restitue sa parole à ses parents en présence de l'auditeur, qui peut, si l'enfant est d'accord, lui apporter son aide. Parfois, l'auditeur se charge seul de cette restitution.

Contrairement à l'audition dans le cadre judiciaire, aucun écrit n'est établi, si ce n'est une attestation de fin de mission.

L'audition n'a bien évidemment pas pour but de constituer une preuve, mais d'entendre l'enfant dans ses besoins pour prendre la meilleure décision pour lui.

Cas particulier

Dans le cas des divorces par consentement mutuel par acte d'avocats dits internationaux (époux de nationalités différentes

ou résidant à l'étranger), le règlement dit Bruxelles II ter relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, prévoit que les juridictions des États membres donnent aux enfants capables de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer leur opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Dès lors, la reconnaissance, et donc l'exécution dans l'Union européenne des accords de divorce ou de séparation peuvent être refusées si l'acte authentique ou l'accord a été enregistré sans que l'enfant ait pu exprimer son opinion.

Le recours à un auditeur revêt toute son utilité afin de sécuriser les divorces par consentement mutuel lorsqu'il existe un élément international. À l'issue de l'audition, l'auditeur établit une attestation précisant que le mineur a été informé de ses droits et, le cas échéant, a indiqué ne pas

UNE ASSOCIATION NATIONALE

L'Association nationale des auditeurs d'enfants est née en 2022 et regroupe les auditeurs d'enfants et d'adolescents, diplômés d'un DU Auditeurs d'enfants, intervenant sur la France entière, dans le cadre judiciaire et extrajudiciaire.

Lanae

17, rue Henri-Tariel
92130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : 06 84 22 66 04
email :
contact@lanae.eu

▶ www.lanae.eu

“ Je suis contente que ce moment arrive enfin, que je puisse parler de tout ça au cours de l'audition. ”

E. 16 ANS

souhaiter être entendu par un juge. Cette attestation sera annexée à la convention de divorce, à la place de l'actuel formulaire d'information, dont la portée juridique peut être contestée.

L'auditeur d'enfants et d'adolescents est un professionnel spécifiquement formé qui peut, dans toutes les situations qui concernent le mineur, lui apporter un cadre sécurisé et sécurisant afin qu'il puisse faire part de ses émotions et de ses besoins. Car « Dire », comme le souligne le Dr Catherine Dolto, « c'est prendre sa place au monde ». ■